

Jugement
Commercial

N° 075/2023
du 04/04/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 avril 2023

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Union Farin Ciki de
Matankari
(Me Ahmed
Mamane)

DEFENDEUR

Bachir Mahamadou
(SCPA IMS)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Antoine Gérard
Delane ;
Seybou Soumaïla ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Tribunal

En son audience du quinze mars deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Antoine Gérard Delane et Seybou Soumaïla, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Union Farin Ciki de Matankari : ayant son siège social à Matankari (Doutchi), représentée par son président Issoufou Ousamne, de nationalité nigérienne, demeurant à Matankari, Tél : (+227) 96407427, assistée de Maître Ahmed Mamane, Avocat à la Cour, quartier Francophonie, Tél : (+227) 92282922, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Bachir Mahamadou : revendeur, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : (+227) 91477517, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Sur les faits

Par exploit en date du cinq décembre deux mille vingt et deux de Maître Ghoumar Ibrahim Souleymane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'Union Farin Ciki de Matankari a assigné le nommé Bachir Mahamadou devant le tribunal de céans à l'effet de le condamner au versement de la somme reliquataire de cinq millions neuf cent soixante dix mille (5.970.000) F CFA à titre principal et celle de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement.

Elle expose par la voix de son conseil qu'elle a livré plusieurs tonnes de pomme de terre au requis courant mois d'avril et juillet 2022. Elle résume qu'il reste lui devoir la somme de cinq millions neuf cent soixante dix mille (5.970.000) F CFA. Elle explique que toutes les

commandes sont assorties de bons de sortie mentionnant le nom de l'union ainsi que les dates de sorties, le site de production, la destination, le nom de l'acheteur et son contact. Elle produit des sommations de dire sur l'honneur faites aux nommés Hamissou Assoumane, Housseïni Mahamadou et Alassane Guéro qui déclarent qu'ils ont effectivement livré des quantités de pommes de terre à Bachir Mahamadou à Niamey.

Répliquant par l'entremise de son conseil, le requis réfute les allégations de l'union en niant l'existence de la créance dont le paiement est poursuivi. Il demande, in limine litis, au tribunal de le mettre hors de cause. Il soutient qu'il ne connaît pas les personnes sommées qui prétendent lui avoir livré la marchandise en question. Il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile qui met la charge à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention. Subsidiairement, soutient que la demande de l'Union Farin Ciki de Matankari est mal fondée et demande au tribunal de la rejeter.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de l'Union Farin Ciki de Matankari est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Sur la mise hors de cause de Bachir Mahamadou

Attendu que le requis demande au tribunal de le mettre hors de cause ; Qu'il soutient ne pas connaître les personnes sommées déclare lui avoir livré les tonnes de pomme de terre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ; Qu'en l'espèce, la requérante produit au dossier trois copie de bons de sortie daté respectivement du 1^{er}, du 4 et du 10 avril 2022 ; Que bien que ces bons de sortie soient émis par le Confédération Coopérative Paysanne Horticole Niger pour le compte de la requérante au nom du requis, celui-ci ne les a nullement singé ; Qu'ils ne lui sont pas, ainsi, opposables ;

Attendu que la requérante n'a pu établir un lien juridique contractuel à même de fonder sa créance vis-à-vis du requis à travers les bons de sortie qu'elle produit ; Qu'à son tour, le requis nie tout lien avec les personnes dont les déclarations sur l'honneur sont versées au dossier ; Qu'il n'existe pas en l'état suffisamment d'éléments permettant d'asseoir l'existence de la créance alléguée ; Qu'il convient de mettre Bachir Mahamadou hors de cause ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- ✓ Reçoit l'Union Farin Ciki de Matankari en son action régulière ;
- ✓ Met hors de cause Bachir Mahamadou ;
- ✓ Condamne la demanderesse aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière